



Arrêt

**n° 127 186 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité angolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 novembre 2009.

Il déclarait avoir résidé à Kinshasa (République démocratique du Congo - RDC) depuis l'âge de six ans et avoir apporté une aide matérielle et financière à son cousin N., membre du FLEC-FAC (*Frente de Libertação do Estado de Cabinda – Forças Armadas de Cabinda*), qui vivait à Tchiowa (Cabinda). Début 2004, le requérant a rencontré un délégué du FLEC-FAC qui lui a fait signer une déclaration d'affiliation. En janvier 2005, le requérant s'est installé à Huambo en Angola ; il est entré en contact avec un délégué du FLEC-FAC sur place et a mobilisé des hommes afin de créer une section du mouvement à Huambo. Le 27 août 2009, le requérant s'est rendu chez son cousin à Tchiowa. Le lendemain matin, la police, à la recherche de son cousin, a procédé, en l'absence de celui-ci, à une perquisition de son domicile et a découvert divers documents, dont des listes de membres du FLEC-FAC. Le requérant et l'épouse de son cousin ont été arrêtés et détenus séparément ; lui-même a été entendu sur ses liens avec le mouvement. Le 20 septembre 2009, le requérant s'est évadé grâce à l'intervention de son oncle chez qui il s'est réfugié jusqu'à son départ pour la RDC le 13 novembre 2009. Le requérant a ensuite quitté la RDC et est arrivé en Belgique le 16 novembre 2009.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait.

Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; il soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités et étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une convocation et de deux témoignages (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 16).

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des imprécisions et des inconsistances dans ses déclarations successives concernant son engagement au sein du FLEC-FLAC et ses conditions de détention. Elle reproche ensuite au requérant son absence de démarche en vue de se renseigner sur la situation de son cousin et de son épouse ainsi que sur le sort réservé aux membres de la section du mouvement de Huambo. La partie défenderesse souligne enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ; elle soutient que son récit est précis et cohérent.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, elle soutient que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision ne portent que sur des « points de détail ».

Le Conseil constate au contraire que les imprécisions et inconsistances relevées dans les déclarations successives du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication au sein du FLEC-FLAC et sa détention.

8.2 Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

10. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Angola corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE